

# LES TOMBOLAS

## Principe général

Article L322-3

Créé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. (V)

« Sont exceptées des dispositions des articles L. 322-1 et L. 322-2 les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif, lorsqu'elles ont été autorisées par le représentant de l'Etat dans le département où est situé le siège social de l'organisme bénéficiaire et, à Paris, par le préfet de police. Les modalités d'application de cette dérogation sont fixées par voie réglementaire. »

Donc **une coopérative scolaire peut organiser une tombola**, c'est-à-dire la vente de billets numérotés contre la remise de lots, dans le but de réaliser ses projets pédagogiques visant à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif.

Pour cela il faut y avoir été autorisé par le représentant de l'état dans le département, c'est-à-dire avoir fait une déclaration préalable en préfecture au moyen du cerfa 11823\*2.

Si elles sont achetées en kit auprès d'une société professionnelle (initiative ou autre vendeuse de billet à gratter), vous devrez faire une déclaration en préfecture et respecter la neutralité commerciale. Les tombolas sous forme de tickets à gratter répondent aux mêmes contraintes qu'une tombola « normale ».



## **Petits conseils quant à la réalisation de votre tombola**

### **LE REGLEMENT DE LA TOMBOLA :**

Le règlement devra comprendre les indications suivantes :

- nature des billets (liasses, cartons, numérotations)
- prix du billet
- date d'ouverture de la souscription de billets de tombola et date de clôture
- procédure de tirage au sort
- délais accordés aux gagnants pour retirer leurs lots
- destination des lots retirés
- destination des profits réalisés par la tombola.

### **LES BILLETS :**

Pour satisfaire aux exigences de la réglementation, les billets comporteront une souche.

Sur le billet vendu devront figurer :

- le nom de l'association;
- la date du tirage
- le prix du billet
- le numéro du billet.

Sur la souche, le vendeur du billet devra inscrire le nom du souscripteur : en effet, pour des raisons complexes, la jurisprudence a établi que les billets ne peuvent être « au porteur », mais bien nominatifs.

Certains carnets à souche comportent trois parties ; la partie centrale pouvant être détachée ultérieurement pour servir au tirage au sort. Le nom du souscripteur devra alors être porté sur les deux parties de la souche : celle qui reste au talon du carnet et celle qui sera utilisée pour le tirage au sort.

### **LE TIRAGE AU SORT :**

Deux conditions sont à remplir : il doit être totalement aléatoire et tous les lots doivent être distribués.

La meilleure formule consiste à utiliser des billets en trois parties, la partie centrale sera déposée dans une urne close et « choisie » par la main d'un enfant dont on aura bandé les yeux.

Une seconde formule est l'utilisation d'un moyen mécanique : roue de loterie, balles de tennis peintes d'un chiffre...

Dans la mesure où le tirage peut être important, il est toujours possible de s'adresser à un huissier. Il est alors souhaitable de prendre contact avec : lui avant la rédaction du règlement, la mention « tirage fait en présence d'huissier » sera portée sur les billets. Les frais d'huissier sont peu onéreux, certains d'entre eux acceptant même de ne faire payer que les droits d'enregistrement du procès-verbal. Par ailleurs, les huissiers n'ont pas pouvoir de procéder eux-mêmes au tirage au sort, ils n'en effectuent que la surveillance.

#### DELAI POUR RETIRER LEURS LOTS :

Un délai doit être obligatoirement accordé pour permettre aux souscripteurs qui n'étaient pas présents au moment du tirage de venir retirer leur lot.

#### DESTINATION DES LOTS NON RETIRES :

Ils ne peuvent être vendus. Il convient donc de leur affecter une destination. Soit resservir pour le tirage de l'année suivante (certains lots, véritables rossignols, resservent ainsi plusieurs années) et ce sera le cas des lots non périssables, soit être distribués à des organismes sociaux (maisons de retraite, Croix Rouge...) et ce sera le cas des lots périssables.